A-486-79

The National Association of Broadcast Employees and Technicians, Armand Bergeron, Byron Lowe, Roch Sarrazin, Ones St. Amour, Jose Lalonde, Andre Villeneuve, Bernard Maguire, Robert Seychuk, Al Donovan, Richard Jamieson, Jacques Gilbert, Denis Meloche, Les Peers, Phillip Colborne, Rene Paquet, Michel Masse, Paul Thi**beault** (Appellants) (Defendants)

v.

The Queen in right of Canada and Attorney General of Canada (Respondents) (Plaintiffs)

Court of Appeal, Pratte and Heald JJ. and Kerr D.J.-Ottawa, November 13 and 20, 1979.

Jurisdiction — Labour relations — Prerogative writs — Injunction — Appeal from Trial Division's decision to grant an interim injunction enjoining appellants from violating s. 180(2) of the Canada Labour Code — Whether or not Trial Division had jurisdiction to grant injunction — Canada Labour Code, R.S.C. 1970, c. L-1, ss. 180(2), 182 as amended by S.C. 1972, c. 18, s. 1 — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, ss. 17(4), 23.

This is an appeal from an order of the Trial Division granting an application for an interim injunction and enjoining appellants from violating section 180(2) of the Canada Labour Code. Respondent the Queen sought the injunction, alleging that it was seriously apprehended that operations of the CBC would be disrupted by an illegal strike by some of its employees. Appellants' only ground of appeal is that the Trial Division was without jurisdiction in the matter. It is argued that section 182 of the Canada Labour Code granted exclusive jurisdiction to grant an injunction to prevent a violation of section 180 of the Code to the Canada Labour Relations Board and that no provision in the Federal Court Act or elsewhere gives the Trial Division jurisdiction in the circumstances of this case.

Held, the appeal is allowed.

Per Pratte J .: In amending the Canada Labour Code and enacting section 182, Parliament did not confer an exclusive jurisdiction on the Canada Labour Relations Board. Nothing in section 182 indicates the clear intention of Parliament to take the jurisdiction away from those Courts who exercised it. The Trial Division lacked jurisdiction in this case, even though section 17(4) read in isolation supports it, because section 17(4)is modified by the language of section 23. As the only alternative to an action between subject and subject is an action between a public authority and a subject, the phrase in section 23 "as well between subject and subject as otherwise" means "between subject and subject as well as between Her Majesty jor the Attorney General or another public authority and a subject". It follows that in all the cases specified in section 23,

L'Association nationale des employés et techniciens en radiodiffusion, Armand Bergeron, Byron Lowe, Roch Sarrazin, Ones St. Amour, Jose Lalonde, Andre Villeneuve, Bernard Maguire, Robert Sevchuk, Al Donovan, Richard Jamieson, Jacques Gilbert, Denis Meloche, Les Peers, Phillip Colborne, Rene Paquet, Michel Masse, Paul **Thibeault** (Appelants) (Défendeurs)

с.

ſ

h

La Reine du chef du Canada et le procureur général du Canada (Intimés) (Demandeurs)

Cour d'appel, les juges Pratte et Heald et le juge suppléant Kerr-Ottawa, les 13 et 20 novembre 1979.

Compétence — Relations du travail — Brefs de prérogative - Injonction - Appel contre une ordonnance de la Division đ de première instance qui a accordé une injonction provisoire interdisant aux appelants d'enfreindre l'art. 180(2) du Code canadien du travail — Il échet d'examiner si la Division de première instance avait compétence pour accorder l'injonction — Code canadien du travail, S.R.C. 1970, c. L-1, art. 180(2), 182 tel que modifié par S.C. 1972, c. 18, art. 1 — Loi sur la e Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2º Supp.), c. 10, art. 17(4), 23.

Appel contre une ordonnance de la Division de première instance qui a accordé une injonction provisoire interdisant aux appelants d'enfreindre l'article 180(2) du Code canadien du travail. C'est l'intimée la Reine qui a demandé l'injonction en alléguant qu'il y avait tout lieu de craindre que les opérations de la Société Radio-Canada ne fussent perturbées par une grève illégale de certains de ses employés. Les appelants invoquent comme seul motif que la Division de première instance n'était pas compétente en la matière. Ils affirment que l'article 182 du Code canadien du travail donne au Conseil canadien g des relations du travail compétence exclusive pour prendre des mesures visant à empêcher une infraction à l'article 180 de ce Code, et que ni la Loi sur la Cour fédérale ni les autres lois ne donnent à la Division de première instance compétence en la matière.

Arrêt: l'appel est accueilli.

Le juge Pratte: En modifiant le Code et en adoptant l'article 182, le Parlement n'a pas conféré une compétence exclusive au Conseil canadien des relations du travail. Rien dans le libellé de l'article 182 n'indique clairement l'intention du Parlement d'enlever cette compétence aux cours qui l'exerçaient. La Division de première instance n'avait pas compétence en l'espèce, car l'article 17(4) qui, pris isolément, eût pu lui donner compétence, est modifié par l'article 23. Attendu qu'une action qui n'est pas entre sujets est une action entre une autorité publique et un sujet, la phrase «tant entre sujets qu'autrement» figurant à l'article 23 signifie: «tant entre sujets qu'entre Sa Majesté ou le procureur général ou une autre autorité publique et un sujet». Il s'ensuit que dans tous les cas énumérés à l'article 23, même dans ceux où la Couronne (ou le procureur général) est deman-

A-486-79

even those where the Crown (or the Attorney General) is plaintiff or defendant, the jurisdiction of the Court is subject to the limitation expressed in the last part of that section-"except to the extent that jurisdiction has been otherwise specially assigned". When the Crown is plaintiff or defendant, section 23 has the effect, not of increasing the jurisdiction of the Court, but of limiting the wide jurisdiction conferred on it by section 17(1) and (4). Respondents' action, based on section 180 of the Canada Labour Code, was of a kind described in section 23, and the jurisdiction to grant an injunction to prevent a violation of section 180 is specially assigned to the Canada Labour Relations Board where the application is made by the bemployer. Although the applicants were Her Majesty and the Attorney General, it is apparent from the statement of claim that the respondents were merely acting on behalf of the employer, Canadian Broadcasting Corporation.

Per Kerr D.J.: As the Attorney General was not acting in his own right as guardian of the legal rights of the public this decision should not be construed as implying that the Trial Division does not have jurisdiction to grant, on an application of the Attorney General acting as such a guardian, an injunction against a threatened violation of section 180 of the Canada Labour Code where there is no other remedy available in time to prevent serious harm to the public.

APPEAL.

COUNSEL:

M. W. Wright, Q.C. for appellants (defendants).

E. A. Bowie and L. S. Holland for respondents (plaintiffs).

G. Henderson, Q.C. for Canada Labour Relations Board.

SOLICITORS:

Soloway, Wright, Houston, Greenberg, ^g O'Grady, Morin, Ottawa, for appellants (defendants). Deputy Attorney General of Canada for respondents (plaintiffs).

Gowling & Henderson, Ottawa, for Canada Labour Relations Board.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

PRATTE J.: This is an appeal from an order of the Trial Division [[1980] 1 F.C. 716] granting an application for an interim injunction made by the respondents and enjoining the appellants from jviolating section 180(2) of the *Canada Labour Code*, R.S.C. 1970, c. L-1 as amended by S.C.

deresse ou défenderesse, cette compétence est assujettie à la restriction prévue dans la dernière partie de cet article: «sauf dans la mesure où cette compétence a par ailleurs fait l'objet d'une attribution spéciale». Lorsque la Couronne est demanderesse ou défenderesse, l'article 23 a pour effet, non pas d'éten*a* dre la compétence de la Cour, mais de limiter la compétence générale qu'elle tient de l'article 17(1) et (4). L'action des

intimés, étant fondée sur l'article 180 du Code canadien des relations du travail, était visée par l'article 23, et le Conseil canadien des relations du travail est investi d'une compétence spéciale pour accorder une injonction visant à empêcher une b violation de l'article 180 dans tous les cas où l'employeur en fait la demande. Bien qu'en l'espèce, les requérants fussent Sa Majesté et le procureur général, il ressort de la déclaration qu'ils ont seulement agi au nom de la Société Radio-Canada, l'employeur.

c Le juge suppléant Kerr: Comme le procureur général n'agissait pas de son propre chef en tant que gardien des droits publics garantis par la loi, il ne faut pas interpréter le présent jugement comme signifiant que la Division de première instance ne serait pas compétente pour accorder, à la demande du procureur général agissant comme gardien des droits publics garantis par la loi, une injonction contre une menace de violation de l'article 180 du Code canadien du travail dans des circonstances où il n'existerait aucun autre recours pour régler l'affaire avant qu'il ne soit causé au public un sérieux préjudice.

APPEL.

e

f

AVOCATS:

M. W. Wright, c.r. pour les appelants (défendeurs).

E. A. Bowie et L. S. Holland pour les intimés (demandeurs).

G. Henderson, c.r. pour le Conseil canadien des relations du travail.

PROCUREURS:

Soloway, Wright, Houston, Greenberg, O'Grady, Morin, Ottawa, pour les appelants (défendeurs).

Le sous-procureur général du Canada pour les intimés (demandeurs).

Gowling & Henderson, Ottawa, pour le Conseil canadien des relations du travail.

Ce qui suit est la version française des motifs i du jugement rendus par

LE JUGE PRATTE: Il s'agit de l'appel d'une ordonnance rendue par la Division de première instance [[1980] 1 C.F. 716] accordant une injonction provisoire réclamée par les intimés et interdisant aux appelants d'enfreindre l'article 180(2) du Code canadien du travail, S.R.C. 1970,

с

1972, c. 18, s. 1.¹

On July 20, 1979, Her Majesty the Queen in right of Canada commenced an action in the Trial Division and filed a statement of claim alleging, in short, that it was seriously apprehended that the operations of the Canadian Broadcasting Corporation would be disrupted by an illegal strike of some of its employees. The statement of claim concluded as follows:

12. The Deputy Attorney General on behalf of the Canadian Broadcasting Corporation claims as follows:

a) an injunction restraining the Defendants and any other person having notice of the Order of this Court from participating in an unlawful strike of technicians employed by the Canadian Broadcasting Corporation and from counselling, aiding or conspiring with one another to participate in a said strike and other injunctive relief that the Court deems just; and

b) an interim judgement in the above terms.

On July 21, 1979, pursuant to an order of the Associate Chief Justice, the Attorney General of Canada was added as a plaintiff in the action.

On July 21, the respondents (plaintiffs in the Court below) presented an application for an interim injunction restraining the defendants (appellants in this Court) from violating section 180 of the *Canada Labour Code*. This application was granted by an order of the Associate Chief Justice. It is against that order that this appeal is directed.

The appellants' only ground of appeal is that the *g* Trial Division had no jurisdiction in the matter. They say that the exclusive jurisdiction to grant an injunction to prevent a violation of section 180 of the *Canada Labour Code* belongs to the Canada Labour Relations Board by virtue of section 182 of *h* that Code. And they add that, in any event, there is no provision in the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, or elsewhere in the statutes, giving the Trial Division jurisdiction to pro-

¹ That provision reads as follows:

180. . . .

c. L-1 tel que modifié par S.C. 1972, c. 18, art. 1.¹

Le 20 juillet 1979, Sa Majesté la Reine du chef du Canada a entamé une action devant la Division de première instance et déposé une déclaration alléguant, en bref, qu'il y avait tous les motifs de craindre que les opérations de la Société Radio-Canada ne soient perturbées par une grève illégale b de certains de ses employés. Voici en quels termes était formulée la conclusion de cette déclaration.

[TRADUCTION] 12. Le sous-procureur général, au nom de la Société Radio-Canada, réclame ce qui suit:

a) d'une part, une injonction interdisant aux défendeurs et à toute autre personne ayant avis de l'ordonnance de cette Cour de participer à une grève illégale des techniciens au service de la Société Radio-Canada et de collaborer entre eux, par conseil ou complot, à ladite grève et, d'autre part, tout autre redressement injonctif que la Cour juge équitable; et

d b) un jugement provisoire dans les termes susdits.

Le 21 juillet 1979, par suite d'une ordonnance du juge en chef adjoint, le procureur général du Canada s'est joint à l'action en qualité de e demandeur.

A cette même date, les intimés (les demandeurs devant la Division de première instance) ont présenté une demande d'injonction provisoire interdisant aux défendeurs (les appelants en l'espèce) d'enfreindre l'article 180 du *Code canadien du travail*. Cette demande a été accordée par une ordonnance du juge en chef adjoint, contre laquelle le présent appel est interjeté.

Les appelants invoquent comme seul motif que la Division de première instance n'était pas compétente en la matière. Ils affirment qu'en vertu de l'article 182 du *Code canadien du travail*, seul le Conseil canadien des relations du travail a la compétence pour prendre des mesures visant à empêcher une personne d'enfreindre l'article 180 de ce Code. Ils ajoutent qu'en tout état de cause, ni la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, ni les autres lois ne donnent compé-

⁽²⁾ No employee shall participate in a strike unless

⁽a) he is a member of a bargaining unit in respect of which a notice to bargain collectively has been given under this Part; and

⁽b) the requirements of subsection (1) have been met in respect of the bargaining unit of which he is a member.

¹ Cette disposition se lit comme suit:

^{180. . .}

⁽²⁾ Nul employé ne doit participer à une grève, sauf

a) s'il est membre d'une unité de négociation pour laquelle une mise en demeure de négocier collectivement a été adressée en vertu de la présente Partie; et

b) si les conditions du paragraphe (1) ont été remplies pour l'unité de négociation dont il est membre.

h

đ

i

nounce an injunction in the circumstances of this case.

Section 182 of the Canada Labour Code was enacted in 1978 [S.C. 1977-78, c. 27, s. 64]. It reads as follows:

182. Where an employer alleges that a trade union has declared or authorized a strike, or that employees have participated, are participating or are likely to participate in a strike, the effect of which was, is or would be to involve the participation of an employee in a strike in contravention of this Part, the employer may apply to the Board for a declaration that the strike was, is or would be unlawful and the Board may, after affording the trade union or employees an opportunity to be heard on the application, make such a declaration and, if the employer so requests, may make an order

(a) requiring the trade union to revoke the declaration or authorization to strike and to give notice of such revocation forthwith to the employees to whom it was directed:

(b) enjoining any employee from participating in the strike: (c) requiring any employee who is participating in the strike to perform the duties of his employment; and

(d) requiring any trade union, of which any employee with respect to whom an order is made under paragraph (b) or (c)is a member, and any officer or representative of that union, forthwith to give notice of any order made under paragraph (b) or (c) to any employee to whom it applies.

It is the appellants' contention that, in amending the Code and enacting section 182, Parliament conferred an exclusive jurisdiction on the Canada fLabour Relations Board. I cannot accept that view. Until the enactment of that provision in 1978, the jurisdiction to restrain illegal strikes by way of injunction was vested, if not perhaps in the Federal Court, in the Superior Courts of the provinces. I see nothing in the language of section 182 which indicates the clear intention of Parliament to take that jurisdiction away and, in my view, "It would require ... the clearest expression or ordinary Courts of the country".²

The sole question to be resolved is, therefore, whether the Federal Court Act contains any provision supporting the jurisdiction of the Trial Division in this matter. Counsel for the respondents answers that question in the affirmative. The juris-

tence à la Division de première instance pour prononcer une injonction dans les circonstances de l'espèce.

L'article 182 du Code canadien du travail a été adopté en 1978 [S.C. 1977-78, c. 27, art. 64]. En voici le libellé.

182. Lorsqu'un employeur prétend qu'un syndicat a déclaré ou autorisé une grève, ou que des employés ont participé, participent ou participeront vraisemblablement à une grève, et que cette grève a eu, a ou aurait pour effet d'entraîner la participation d'un employé à une grève en violation de la présente Partie, l'employeur peut demander au Conseil de déclarer que la grève était, est ou serait illégale et le Conseil peut, après avoir donné au syndicat ou aux employés la possibilité de se faire entendre au sujet de cette demande, faire une telle déclaration et, à la demande de l'employeur, rendre une ordonnance pour

a) enjoindre au syndicat de revenir sur sa décision de déclarer ou d'autoriser une grève, et d'en informer sans délai les employés concernés;

b) interdire à tout employé de participer à la grève;

c) ordonner à tout employé qui participe à la grève d'accomplir ses fonctions; et

d) sommer les dirigeants ou représentants d'un syndicat de porter sans délai à la connaissance de ceux de leurs membres que cela peut viser les interdictions ou les ordres établis en vertu des alinéas b) ou c).

Les appelants prétendent qu'en modifiant le Code et en adoptant l'article 182, le Parlement a conféré une compétence exclusive au Conseil canadien des relations du travail. Je ne suis pas d'accord. Jusqu'à son adoption en 1978, la compétence d'interdire les grèves illégales par voie d'injonction était dévolue, sinon à la Cour fédérale, du moins aux cours supérieures des provinces. Je ne vois rien dans le libellé de l'article 182 qui indique clairement l'intention du Parlement de leur enlever cette compétence et, à mon sens: [TRADUCTION] «Il faut ... des termes exprès ou implicites très clairs pour implication in order to oust the jurisdiction of the h déposséder les tribunaux ordinaires du pays de leur compétence . . .» ².

> La seule question à résoudre est donc la suivante: la Loi sur la Cour fédérale contient-elle des dispositions qui établissent la compétence de la Division de première instance en la matière? L'avocat des intimés répond par l'affirmative. Il

² Per Lord Shaw of Dunfermline in Toronto Railway Company v. Corporation of the City of Toronto [1920] A.C. 455 at page 461.

² Lord Shaw of Dunfermline dans Toronto Railway Company c. Corporation of the City of Toronto [1920] A.C. 455, à la page 461.

diction of the Trial Division in this case, he says, flows from section 17(4) of the *Federal Court Act* under which:

17. . . .

(4) The Trial Division has concurrent original jurisdiction

(a) in proceedings of a civil nature in which the Crown or the Attorney General of Canada claims relief; ...

True, the Supreme Court of Canada has decided that section 17(4) was validly enacted only inasmuch as it conferred jurisdiction on the Court when the Crown's action was founded on existing federal law.³ However, said counsel, the applicable federal law in this case is to be found in section 180 of the *Canada Labour Code*.

In my opinion, it is not necessary to determine whether the respondents' action is founded on existing federal law because even if I assume the correctness of the respondents' view on this point, I am nevertheless of opinion that the Trial Division lacked jurisdiction in this case. For the purposes of the discussion, I am therefore ready to concede that section 17(4), read by itself and in isolation, would support the jurisdiction of the Court. However, section 17(4) must not be read alone and its effect, in my view, is modified by the language of section 23.⁴

Section 23 provides that, in certain specified cases, the "Trial Division has concurrent original jurisdiction as well between subject and subject as otherwise ... except to the extent that jurisdiction has been otherwise specially assigned." In my opinion, as the only alternative to an action between subject and subject is an action between a public authority and a subject, the phrase "as well between subject and subject as otherwise" means

³ See McNamara Construction (Western) Limited v. The Queen [1977] 2 S.C.R. 654.

⁴ Section 23 of the Federal Court Act reads as follows:

23. The Trial Division has concurrent original jurisdiction as well between subject and subject as otherwise, in all cases in which a claim for relief is made or a remedy is sought under an Act of the Parliament of Canada or otherwise in relation to any matter coming within any following class of subjects, namely bills of exchange and promissory notes where the Crown is a party to the proceedings, aeronautics, and works and undertakings connecting a province with any other province or extending beyond the limits of a province, except to the extent that jurisdiction has been otherwise specially assigned. soutient qu'en l'espèce la compétence de ladite Division découle de l'article 17(4) de la *Loi sur la Cour fédérale*, en vertu duquel:

17. . . .

f

a) dans les procédures d'ordre civil dans lesquelles la Couronne ou le procureur général du Canada demande redressement; ...

La Cour suprême du Canada a décidé que l'article 17(4) n'est valide que dans la mesure où il confère compétence à la Cour quand l'action de la Couronne est fondée sur une loi fédérale existante³. Or, selon l'avocat des intimés, la disposition législative fédérale applicable en l'espèce, c'est l'article 180 du *Code canadien du travail*.

Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de déterminer si l'action des intimés est fondée sur une loi fédérale parce que, même en présumant que les intimés aient raison sur ce point, je suis néanmoins d'avis que la Division de première instance n'avait pas compétence en l'espèce. Pour les besoins de la discussion, je suis prêt à concéder que l'article 17(4), lu isolément, appuie la thèse de la compétence de la Cour. Toutefois, il ne faut pas le lire isolément et, à mon avis, l'article 23 modifie son effet⁴.

L'article 23 prévoit que, dans les cas qu'il énumère, la «Division de première instance a compétence concurrente en première instance, tant entre sujets qu'autrement ... sauf dans la mesure où cette compétence a par ailleurs fait l'objet d'une attribution spéciale.» Selon moi, comme l'alternative à une action entre sujets est une action entre une autorité publique et un sujet, la phrase «tant entre sujets qu'autrement» signifie «tant entre

³ Voir McNamara Construction (Western) Limited c. La Reine [1977] 2 R.C.S. 654.

⁴ L'article 23 de la *Loi sur la Cour fédérale* est rédigé dans les termes suivants:

23. La Division de première instance a compétence concurrente en première instance, tant entre sujets qu'autrement, dans tous les cas où une demande de redressement est faite en vertu d'une loi du Parlement du Canada ou autrement, en matière de lettres de change et billets à ordre lorsque la Couronne est partie aux procédures, d'aéronautique ou d'ouvrages et entreprises reliant une province à une autre ou s'étendant au-delà des limites d'une province, sauf dans la mesure où cette compétence a par ailleurs fait l'objet d'une attribution spéciale.

⁽⁴⁾ La Division de première instance a compétence concurrente en première instance

с

"between subject and subject as well as between Her Majesty or the Attorney General or another public authority and a subject". It follows that in all the cases specified in section 23. even those where the Crown (or the Attorney General) is plaintiff or defendant, the jurisdiction of the Court is subject to the limitation expressed in the last part of that section ("except to the extent that iurisdiction has been otherwise specially assigned"). That is to say that when the Crown is plaintiff or defendant, section 23 has the effect, not of increasing the jurisdiction of the Court, but of limiting the wide jurisdiction conferred on it by section 17(1) and (4).

Assuming, as I do, that the respondents' action was founded on section 180 of the *Canada Labour Code*, I have no difficulty in reaching the conclusion that their action was of a kind described in section 23 since it clearly related to a matter coming within one of the subjects enumerated in that section, namely "works and undertakings connecting a province with any other province or extending beyond the limits of a province". That being so, I cannot escape the further conclusion that the Trial Division had jurisdiction in the matter "except to the extent that jurisdiction has been otherwise specially assigned."

The jurisdiction to grant an injunction to prevent the violation of section 180 of the Canada Labour Code is specially assigned to the Canada Labour Relations Board by section 182 in all the cases where the application for the injunction is made by the employer. Can it be said that the Board did not have jurisdiction in the present case in view of the fact that the applicants for the injunction were Her Majesty and the Attorney General? I do not think so. It is apparent from the statement of claim that the Crown and the Attorney General were merely acting on behalf of the Canadian Broadcasting Corporation; this is not a case where the Attorney General was acting in his own right as the representative of the public interest. It was, for that reason, a case where the jurisdiction was specially assigned to the Canada Labour Relations Board and where, consequently, the Trial Division had no jurisdiction.

For those reasons, I would allow the appeal and set aside the order of the Trial Division.

sujets qu'entre Sa Majesté ou le procureur général ou une autre autorité publique et un sujet». Il s'ensuit que dans tous les cas énumérés à l'article 23, même dans ceux où la Couronne (ou le procuareur général) est demanderesse ou défenderesse, la compétence de la Cour est sujette à la limite exprimée dans la dernière partie de cet article («sauf dans la mesure où cette compétence a par ailleurs fait l'objet d'une attribution spéciale»). En b d'autres termes, lorsque la Couronne est demanderesse ou défenderesse, l'article 23 a comme effet, non pas d'augmenter la compétence de la Cour, mais de limiter la compétence étendue que les paragraphes 17(1) et (4) lui confèrent.

En présumant que l'action des intimés est fondée sur l'article 180 du Code canadien du travail, je n'ai aucun mal à conclure qu'elle est visée par l'article 23 puisqu'elle se rapporte nettement à une affaire entrant dans l'un des sujets qui y sont énumérés, c'est-à-dire «ouvrages et entreprises reliant une province à une autre ou s'étendant au-delà des limites d'une province». Ceci dit, je ne puis que conclure que la Division de première e instance est compétente en la matière, «sauf dans la mesure où cette compétence a par ailleurs fait l'objet d'une attribution spéciale».

L'article 182 confère au Conseil canadien des relations du travail une compétence spéciale pour accorder une injonction visant à empêcher la violation de l'article 180 du Code canadien du travail dans tous les cas où l'employeur présente une demande à cet effet. Peut-on dire qu'en l'espèce, le Conseil n'était pas compétent parce que les requérants étaient Sa Majesté et le procureur général? Je ne le pense pas. Il ressort de la déclaration que la Couronne et le procureur général ont simple-, ment agi au nom de la Société Radio-Canada; il est clair que le procureur général n'a pas agi de son propre chef comme représentant de l'intérêt public. Pour cette raison, il s'agit ici d'un cas où le Code confère une compétence spéciale au Conseil canadien des relations du travail et où, par conséquent, la Division de première instance n'est pas compétente.

Pour ces motifs, j'accueille l'appel et annule j l'ordonnance de la Division de première instance.

* * *

* *

HEALD J.: I concur.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

KERR D.J.: I agree with the reasons for judgment given by Mr. Justice Pratte.

I will add, perhaps unnecessarily, the following not, in our opinion, acting in this case in his own right as guardian of the legal rights of the public the decision being here given should in no way be construed as implying that the Trial Division does the Attorney General acting as such guardian, an injunction against a threatened violation of section 180 of the Canada Labour Code in circumstances where there is no other available remedy to deal with the matter in time to prevent serious harm to dthe public.

LE JUGE HEALD: Je souscris.

Ce qui suit est la version française des motifs a du jugement rendus par

LE JUGE SUPPLÉANT KERR: Je souscris aux motifs du jugement prononcés par le juge Pratte.

Je tiens à ajouter, peut-être inutilement, l'avercautionary words. As the Attorney General was b tissement suivant. Comme, à notre avis, le procureur général n'agissait pas en l'espèce de son propre chef, c'est-à-dire en tant que gardien des droits publics garantis par la loi, il ne faut en aucune façon interpréter le présent jugement not have jurisdiction to grant, on an application of c comme signifiant que la Division de première instance ne serait pas compétente pour accorder, à la demande du procureur général agissant alors comme gardien des droits publics garantis par la loi, une injonction contre une menace de violation de l'article 180 du Code canadien du travail dans des circonstances où il n'existerait aucun autre recours pour régler l'affaire avant qu'il ne soit causé au public un sérieux préjudice.